

titre par le suivant : « Règlement des producteurs de bois du Centre-du-Québec sur la contribution au fonds de recherche et de protection ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent aux articles 1 et 2, de « de la région de Nicolet » par « du Centre-du-Québec ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe *m* qui suit :

« *m*) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,03 \$ la corde de 44 pouces, de 0,04 \$ la corde de 50 pouces et de 0,08 \$ le 1000 p.m.p. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36707

Décision 7332, 14 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Montréal

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7332 du 14 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 4 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après le mot « pâte » de « , le sciage et le déroulage, » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa de « résideux » par « résineux » et par l'insertion, après le mot « épinette », de « et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage, » ;

3^o par l'insertion, au paragraphe 5^o du premier alinéa, après le mot « pâte », de « , le sciage et le déroulage, » ;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1** Les producteurs doivent payer, pour chaque unité de 1 000 pieds mesure de planche, les contributions suivantes :

1^o pour le sapin, l'épinette, le pin gris, le pin blanc, le pin rouge et les feuillus durs destinés au sciage : 6,50 \$;

2^o pour le tremble, le mélèze, la pruche et le cèdre destinés au sciage : 5 \$;

3^o pour toutes les essences de bois destiné au déroulage : 15 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36708

* Les seules modifications apportées au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal, approuvé par la décision numéro 4500 du 19 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3376) l'ont été par la décision numéro 6449 du 4 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 5387).